

RELATIVITÉS SALARIALES

Foire aux questions

Information extraite du bulletin Info CPNSSS, Numéro 1, mars 2018

- Q.1. Est-ce que des personnes salariées verront leur salaire diminuer lorsqu'elles seront intégrées dans leurs nouvelles échelles de salaire?**
- R.1. Non. Même si le taux de salaire maximal de la nouvelle échelle de salaire est moindre que l'échelle de salaire actuelle de la personne salariée, cette dernière bénéficiera des dispositions prévues aux conventions collectives relativement aux personnes salariées hors taux ou hors échelle.
- Elle bénéficiera alors d'un taux maximum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable pour la majoration des salaires.
- Q.2. Si la personne salariée bénéficie de la rémunération additionnelle associée à la formation postsecondaire et qu'après son intégration au 2 avril 2018, elle n'a pas atteint le maximum de l'échelle doit-elle recevoir quand même une rémunération additionnelle?**
- R.2. Oui, selon les lettres d'entente concernant la rémunération additionnelle associée à la formation postsecondaire cette personne est intégrée dans le taux de salaire égal ou immédiatement supérieur à celui qu'elle détenait avant l'intégration. Par la suite, ce taux est majoré du pourcentage de rémunération additionnelle associée à la formation postsecondaire dont elle bénéficiait au moment de l'intégration.
- Q.3. Est-ce que, dans le cadre de l'exercice de relativités salariales du 2 avril 2019, tous les titres d'emploi bénéficient d'une augmentation de salaire de 2,4 %?**
- R.3. Non, il s'agit d'une moyenne. Pour certains titres d'emploi, les échelles salariales seront augmentées et pour d'autres, elles seront diminuées.
- Q.4. Si la personne salariée a été au maximum de l'échelle de salaire pendant plusieurs années, doit-on lui reconnaître une quelconque expérience avant de procéder à l'intégration?**
- R.4. Non, même si la personne salariée a acquis de l'expérience au maximum de l'échelle, la règle d'intégration est la même : elle doit être intégrée dans l'échelon dont le taux de salaire est égal ou immédiatement supérieur à celui qui lui était versé avant l'intégration.
- Q.5. Si la personne salariée a été au maximum de l'échelle de salaire pendant plusieurs années, quelle sera sa date d'augmentation statutaire?**
- R.5. Le 2 avril 2018 ne vient pas créer une nouvelle date anniversaire pour le changement d'échelon de la personne salariée ou la modifier. Il faut prendre la date anniversaire que la personne salariée détenait auparavant, même si on doit reculer de plusieurs années pour l'obtenir.
- Q.6. Si la personne salariée est intégrée dans une échelle salariale où la durée de séjour entre les échelons est de six (6) mois, quelle sera sa date d'avancement d'échelon?**
- R.6. L'échelle salariale du 2 avril 2018 ne vient pas créer une nouvelle date anniversaire pour l'avancement d'échelon de la personne salariée, la modifier ou lui donner un quelconque effet rétroactif.
- Q.7. Est-ce que les titres d'emploi comparables avec le secteur de l'éducation (commissions scolaires ou collègues) auront le même salaire?**
- R.7. Les titres d'emploi des secteurs de l'éducation et de la santé et des services sociaux ayant le même rangement auront la même échelle de salaire.

Q.8. Pourquoi certains titres d'emploi verront leur nouveau rangement entrer en vigueur avant le 2 avril 2019?

R.8. Parce que des ententes particulières concernant ces titres d'emploi sont intervenues entre les parties.

Q.9. Doit-on procéder par affichage de poste pour nommer les personnes salariées visées par les deux nouveaux titres d'emploi de technologue spécialisé en échographie-pratique autonome (2217) et de technologue spécialisé en radio-oncologie (2218)?

R.9. Pour les personnes salariées qui, le 1^{er} avril 2018, effectuent déjà les tâches de l'un ou l'autre des nouveaux titres d'emploi, il s'agit d'une reclassification qui ne nécessite pas un affichage de poste. Pour les postes qui seront ultérieurement créés, ceux-ci devront être comblés par affichage de poste selon les règles applicables.

Q.10. Si une personne salariée détient une attestation de pratique autonome, mais qu'elle n'exécute pas les tâches qui y sont associées telles que libérer le patient, doit-elle être reclassifiée dans le titre d'emploi de technologue spécialisé en échographie-pratique autonome (2217)?

R.10. Non puisqu'elle exécute plutôt les fonctions du titre d'emploi de technologue spécialisé en radiologie (2212).

Q.11. La reclassification peut-elle, dans les faits, entraîner une baisse de salaire pour les technologues spécialisés en échographie-pratique autonome (2217)?

R.11. Non puisque la personne salariée sera intégrée dans sa nouvelle échelle de salaire au taux égal ou immédiatement supérieur. Toutefois, puisque la prime de 2 % ne doit pas être considérée pour l'application de la règle de promotion et que ladite prime prend fin le 1^{er} avril 2018, il est possible qu'une personne salariée subisse une baisse de rémunération.

Q.12. De quelle façon doit-on procéder lorsque les tâches liées au nouveau titre d'emploi ne constituent qu'une partie des fonctions de la personne salariée?

R.12. Les règles applicables ici sont celles prévues aux conventions collectives lorsque la personne salariée occupe plus d'un poste.

Q.13. Est-ce que les fournisseurs de logiciels de gestion des ressources humaines et de paie ont fait les modifications aux systèmes pour refléter les changements?

R.13. Oui, les fournisseurs ont fait les changements nécessaires afin que la nouvelle structure salariale, l'intégration aux nouvelles échelles et la progression dans les échelons soient paramétrés dans le système.

2018-04-12

Coordination paie, rémunération et avantages sociaux

B:\DRHCAJ\801-Coord-PRAS-Cadres\CIUSSS\Travaux divers\Relativités salariales\Relativites_salariales_2avril2018_FAQ.doc